

SECRETARIAT D'ÉTAT
A LA CULTURE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

ARRÊTÉ

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 février 1975
- VU la délibération du 27 avril 1975 du Conseil Municipal de la commune de NONETTE propriétaire portant adhésion au classement.
- VU l'arrêté du **30 MAR 1976** portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de NONETTE (Puy de Dôme)

ARRÊTÉ

Article 1.- Est classé parmi les Monuments Historiques le portail occidental de l'église de NONETTE (Puy de Dôme) figurant au cadastre, section C, sous le n° 467 d'une contenance de 5 a 13 ca et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le **30 MAR 1976**

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET

SECRETARIAT D'ETAT
A LA CULTURE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~
Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951; 20 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961

VU l'arrêté du **30 MAR 1976** portant classement parmi les Monuments Historiques du portail occidental de l'église de NONETTE (Puy-de-Dôme).

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1. - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité à l'exclusion du portail occidental classé, l'église de NONETTE (Puy de Dôme) figurant au cadastre, section C, sous le n° 467d'une contenance de 5 a 13 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du **30 MAR 1976**, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

PARIS, le **30 MAR 1976**

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET